

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 3 juillet 2017

DELIBERATION n°2017-39

Le conseil d'administration s'est réuni le 3 juillet 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2017.

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université,

Point de l'ordre du jour :

5.6. Ajout en séance : rehaussement du plafond des aides de la commission d'aide sociale.

Exposé de la décision :

Le plafond du montant des aides octroyées par la commission d'aide sociale est actuellement plafonné à 1 500 €. Or, ce montant est parfois insuffisant, notamment dans le cadre de prise en charge de frais d'obsèques suite au décès d'un agent de l'Université. Il est proposé de rehausser le plafond à 4 000 €.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Rehaussement du plafond du montant des aides attribuées par la commission d'aide sociale à 4 000 €.

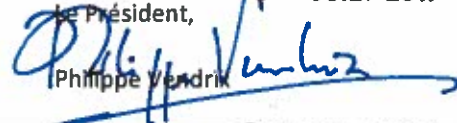
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions	0
Votes exprimés	31
Pour :	31
Contre	

Pièce jointe :

- Statuts de la commission d'aide sociale.

Fait à Tours, le 05 JUIL. 2017
Le Président,


Philippe Vendrik

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 07 JUIL. 2017

Transmise au recteur le : 07 JUIL. 2017

LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE

Il est institué à l'Université François-Rabelais de Tours, une Commission d'Aide Sociale (CAS).

La présente note a pour objet de déterminer sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

1- Composition

La commission est présidée par le directeur général des services ou en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur des ressources humaines

Elle se compose des membres suivants :

- le directeur général des services ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le responsable du bureau des affaires transversales et de l'action sociale ;
- le gestionnaire de l'action sociale ;
- deux enseignants-chercheurs ou enseignants élus par le conseil d'administration ;
- trois membres élus en son sein par la commission paritaire d'établissement.

Ces représentants ont voix délibérative.

En outre, participent à titre consultatif :

- l'agent comptable ou son représentant
- l'assistante sociale des personnels

2- Attributions

La commission d'aide sociale est chargée d'accorder des aides remboursables et des aides non remboursables aux personnels de l'Université François-Rabelais. Elle les assiste, le cas échéant, par ses conseils et ses informations dans leurs démarches hors de l'Université François-Rabelais.

Les critères d'attribution des aides sont les suivants :

- les aides remboursables sont comprises entre 500 euros (minimum) et 1500 euros dans la limite d'un prêt par agent tous les 5 ans. Ces aides sont attribuées dans la limite de 4 par an en réponse à l'ensemble des demandes.
- Les aides non remboursables sont plafonnées à 1500 euros par agent tous les 2 ans

3- Fonctionnement

La commission se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son président ou de son représentant en cas d'absence ou d'empêchement. Elle peut également se réunir sur demande de l'assistante sociale des personnels.

Le secrétariat est assuré par le gestionnaire de l'action sociale.

La convocation comportant l'ordre du jour est transmise, en principe, au moins 8 jours avant la date de la séance. Il est néanmoins possible, sur proposition de l'assistante sociale des personnels, d'ajouter en début de réunion un dossier présentant un caractère d'urgence.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale sont tenues au secret professionnel

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à son président.

Après chaque réunion, le secrétaire de la commission établit un procès-verbal. Le procès-verbal signé par le président est transmis aux membres de la commission lors de la plus prochaine réunion de cette instance.